

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.675 du 3 juin 2013

A. 199.278/VIII-8511

En cause : **HALLET** Fabienne,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par Fabienne HALLET qui demande l'annulation de "la décision de M^{me} SIMONET, ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, du 22 décembre 2010 selon laquelle «vous ne pouviez bénéficier de votre extension de nomination à la date du 1^{er} septembre 2008 car vous étiez en IDS pour 4 heures à l'Athénée royal à Athus», en ce que cette décision procède en réalité au retrait de l'extension de la nomination à titre définitif de la requérante à l'Athénée royal de Virton à concurrence de 2 heures depuis le 1^{er} septembre 2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 31 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie BOURGEOIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 1^{er} septembre 2001, la requérante est nommée à titre définitif dans la fonction à prestations incomplètes (18/20^e) de professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la Communauté française; elle est affectée à l'Athénée royal d'Athus.

Vers le 1^{er} juillet 2008, la requérante bénéficie à sa demande d'une décision qui, au 1^{er} septembre 2008, lui accorde "à concurrence du nombre d'heures définitivement vacantes qui pourront éventuellement lui être confiées", une extension de sa nomination à titre définitif ainsi qu'une affectation complémentaire à l'Athénée royal "Nestor Outer" à Virton.

À partir du 1^{er} septembre 2008, elle se trouve pour quatre heures par semaine en perte partielle de charge à l'Athénée royal d'Athus et en compensation, il lui est accordé pour 2008-2009 et pour le même volume de prestations, un complément de charge à l'Athénée royal "Nestor Outer" à Virton. Lors de l'année scolaire suivante, la requérante connaît une situation administrative semblable : dans l'établissement où elle est affectée à titre principal, le nombre d'heures de prestations (douze) qu'elle obtient est toujours inférieur à celui (dix-huit) prévu par son acte de nomination et un complément de charge lui est à nouveau attribué à l'Athénée royal "Nestor Outer" à Virton.

2. Au début de l'année scolaire 2010-2011, la requérante se retrouve une fois de plus en perte partielle de charge pour quatre heures à l'Athénée royal d'Athus

et le 22 décembre 2010, le directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française lui adresse une lettre libellée comme suit :

" J'ai l'honneur de vous faire savoir que Madame Marie-Dominique Simonet, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale vous a attribué un complément de charge de 04 heures, dans la fonction de professeur de religion catholique, dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, à l'Athénée royal «Nestor Outer» à Virton, à partir du 1^{er} septembre 2010 pour une durée indéterminée avec comme limite extrême le 30 juin 2011.

Je vous saurais gré de prendre contact avec le chef de l'établissement précité.

Vous ne pouviez bénéficier de votre extension de nomination à la date du 1^{er} septembre 2008 car vous étiez en IDS pour 4 heures à l'Athénée royal à Athus.

À toutes fins utiles, je vous signale qu'en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, tel que modifié par la loi du 24 mars 1994, vous disposez d'un délai de prescription de 60 jours pour déposer un recours devant le Conseil d'État, au moyen d'une requête en annulation adressée, par envoi recommandé à la poste, au Greffe du Conseil d'État, 33, Rue de la Science à 1040 Bruxelles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée".

C'est en se fondant sur ce courrier, et spécialement sur la phrase qui en constitue l'alinéa 3, que la requérante affirme que par un acte qui forme l'objet du présent recours, il a été décidé de retirer l'extension de nomination dont elle avait bénéficié au 1^{er} septembre 2008 à l'Athénée royal "Nestor Outer" à Virton;

Considérant que sont seuls susceptibles d'être annulés sur la base de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les actes juridiques unilatéraux accomplis par les autorités administratives qui sont de nature à faire grief par eux-mêmes; que l'acte dont le Conseil d'État peut connaître est celui qui modifie l'ordonnancement juridique de manière certaine;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que l'acte attaqué lui retire l'extension de nomination à titre définitif qui lui a été octroyée à partir du 1^{er} septembre 2008 à concurrence de deux périodes; que selon elle, cette décision porte atteinte à la stabilité de sa situation professionnelle ainsi qu'aux garanties liées à cette stabilité notamment en matière de mise en disponibilité, de régime disciplinaire ou de pension; qu'elle soutient qu'il n'est pas requis que l'acte attaqué fasse clairement mention des effets négatifs qu'il est susceptible de causer; qu'elle considère également que les documents CF 12 ne sont pas des actes administratifs mais de simples documents qui relatent la situation du membre du personnel au sein d'un établissement scolaire afin qu'il soit rémunéré par son employeur; qu'elle en conclut donc que l'acte attaqué est bien un acte administratif à portée individuelle qui lui cause un grief;

Considérant que si dans sa lettre du 22 décembre 2010, le directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française indique à la requérante que l'extension de nomination dont elle a bénéficié au 1^{er} septembre 2008 est irrégulière et lui fait également part de la raison pour laquelle il est arrivé à cette conclusion, ledit courrier ne contient toutefois aucun passage qui, tirant des conséquences juridiques de l'irrégularité qui y est relevée, annoncerait ensuite à l'intéressée qu'il est, avec ou sans effet rétroactif, mis fin à l'acte en cause; que, par ailleurs, contrairement à ce qu'implique la position défendue par la requérante à propos de l'objet de son recours, le passage du courrier précité que celle-ci présente comme la preuve de l'adoption d'une décision qui lui est défavorable n'a en réalité eu aucune conséquence sur le volume des prestations qu'elle était appelée à accomplir à l'Athénée royal "Nestor Outer" à Virton en tant que bénéficiaire d'une extension de nomination; qu'en effet, les attributions que la requérante a reçues en cette qualité n'ont, selon les documents rédigés par le chef d'établissement concerné, absolument pas varié et sont restées après le 22 décembre 2010 ce qu'elles étaient avant cette date; que, dans son dernier mémoire, la requérante ne démontre pas concrètement que l'acte qu'elle attaque a eu des conséquences négatives sur sa situation professionnelle; qu'en conséquence, il convient de relever d'office que faute d'être dirigé contre un acte visant à produire un effet de droit, le présent recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trois juin deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.